

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

-----  
MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

-----  
MINISTRY OF TRANSPORTS

ARRETE N° 02304 /A/MINT/ DU 11 NOV 2003  
relatif aux responsabilités du Commandant de bord  
en matière de sûreté de l'Aviation Civile.-

OFFICE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;  
Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;  
Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;  
Vu la loi n° 2001/019 du 18 décembre 2001 portant répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;  
Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2002/217 du 24 août 2002 portant réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le décret 2003/2028 portant programme national de sûreté de l'Aviation Civile ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - (1) Le présent arrêté définit les responsabilités en matière de sûreté de l'aviation civile du Commandant de bord d'un aéronef, immatriculé au Cameroun, ou d'un aéronef étranger survolant l'espace aérien camerounais.

(2) Les responsabilités définies aux articles 2, 4 et 5 ci-dessous sont relatives aux infractions et actes d'intervention illicite survenant à bord des aéronefs et définis comme tels dans le programme national de sûreté de l'aviation civile, aux derniers contrôles de sûreté applicables sur les marchandises et objets de toute nature avant leur chargement à bord, ainsi qu'à toute mesure préventive convenable à bord et édictée par des normes de sûreté en vigueur de la dernière édition de l'annexe 17 à la convention relative à l'aviation civile internationale.

ARTICLE 2.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- a) à toute personne dont le contrôle des documents de voyage à l'embarquement ne garantit pas qu'elle sera admise à débarquer au pays de destination, ou qui commet à bord d'un aéronef camerounais en vol :

des infractions dirigées contre la sécurité de l'aviation civile ;  
des actes qui, constituant ou non des infractions, peuvent compromettre ou compromettent sa sécurité et/ou celle des personnes et des biens à bord ou le bon ordre et la discipline à bord ;

- b) aux bagages de soute, de cabine, au fret aérien, à la poste, aux provisions et commissariat de bord, aux marchandises dites dangereuses et autres fournitures appartenant aux exploitants, dont les derniers contrôles de sûreté, de conditionnement, d'emballage ou d'étiquetage n'ont pas été convenablement effectués avant l'embarquement ou le transbordement.

ARTICLE 3.- (1) Aux fins du présent arrêté, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où l'embarquement étant terminé, toutes les portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement.

(2) En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord.

(3) Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

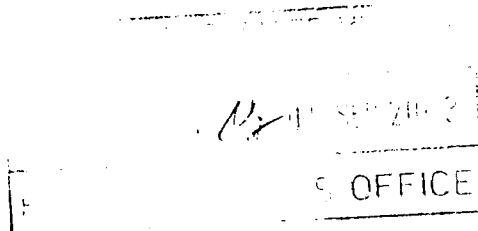
ARTICLE 4.- (1) Commet en vol une infraction dirigée contre la sécurité de l'aviation civile, toute personne qui :

- a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef camerounais en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;
- b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef, ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- d) communique une information qui soit fausse et de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

(2) La présence à bord des objets visés à l'article 2 alinéa (b) ci-dessus constitue une infraction que le Commandant de bord signale par écrit à l'Administration de l'aviation civile de l'Etat d'origine avec copie au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 5.- Lorsque le Commandant d'un aéronef immatriculé au Cameroun est fondé de croire qu'une marchandise à bord n'a pas été soumise aux contrôles de sûreté ou qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction ou un acte visé aux articles 2 et/ou 4 ci-dessus, il peut prendre à l'égard de cette personne ou marchandise les mesures de contrainte nécessaires pour :

- a) garantir la sécurité de l'aéronef et/ou des personnes et des biens à bord ;



b) maintenir le bon ordre et la discipline à bord ;

c) lui permettre de remettre ladite personne ou marchandise aux autorités compétentes ou de la débarquer.

A  
OFFICE

ARTICLE 6.- (1) Le Commandant de bord peut requérir ou autoriser l'assistance des autres membres d'équipage et sans pouvoir l'exiger, demander ou autoriser celle des passagers en vue d'appliquer les mesures de contrainte qu'il est en droit de prendre.

(2) Tout membre d'équipage ou tout passager peut également prendre sans cette autorisation, toutes mesures préventives raisonnables s'il est fondé de croire qu'elles s'imposent immédiatement pour garantir la sécurité de l'aéronef ou des personnes et des biens à bord.

ARTICLE 7.- (1) Lorsque le Commandant d'un aéronef camerounais est fondé de croire qu'une marchandise n'a pas été soumise aux contrôles de sûreté ou qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre à bord un acte visé aux articles 2 et/ou 4 ci-dessus, il peut débarquer cette personne ou marchandise sur le territoire de tout Etat où atterrit l'aéronef aux fins visées à l'article 5 ci-dessus.

(2) Le Commandant de bord informe de ce débarquement et des raisons qui l'ont motivé, les autorités de l'Etat sur le territoire duquel il débarque une personne ou marchandise conformément aux dispositions de l'alinéa (1) du présent article.

ARTICLE 8.- (1) Lorsque le Commandant d'un aéronef étranger est fondé de croire qu'une marchandise à bord n'a pas été soumise aux contrôles de sûreté ou qu'une personne a accompli à bord de l'aéronef un acte qui selon lui constitue une infraction grave conformément aux lois pénales de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, il peut remettre ladite personne ou marchandise aux autorités compétentes du Cameroun après l'atterrissage de l'aéronef sur un aéroport camerounais.

(2) Le Commandant de cet aéronef fait connaître dans les meilleurs délais cette intention aux autorités ainsi que les raisons qui la motivent, si possible avant qu'il n'atterrisse sur un aéroport camerounais

avec à bord une personne ou marchandise qu'il a l'intention de remettre aux dites autorités.

(3) Le Commandant de l'aéronef communique aux autorités camerounaises auxquelles il remet l'auteur présumé de l'infraction ou la marchandise en cause conformément aux dispositions de l'alinéa (1) du présent article, les éléments de preuve et/ou d'information qui sont en sa possession.

ARTICLE 9.- Lorsque illicitement et par violence ou menace de violence, une personne à bord gêne l'exploitation d'un aéronef en service, s'empare ou exerce le contrôle ou lorsqu'elle est sur le point de commettre un tel acte, les autorités compétentes camerounaises prendront toutes les mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au Commandant de bord légitime.

ARTICLE 10.- En prenant des mesures d'enquête ou d'arrestation ou en exerçant de toute autre manière leur compétence à l'égard des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, les autorités compétentes tiennent compte de la sécurité et des autres intérêts de la navigation aérienne et doivent agir de manière à éviter de retarder indûment l'aéronef, les passagers, les membres de l'équipage et les marchandises.

ARTICLE 11.- L'extradition ou le transfert éventuel des marchandises et des auteurs des infractions et actes visés aux articles 2 et ci-dessus et leur complices se font conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 12.- Le Cameroun communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, en conformité avec les dispositions pertinentes du Programme National de Sécurité et de la législation nationale pertinente, tous les renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) aux circonstances de l'infraction ou de l'acte ;
- b) aux mesures prises en application de l'article 5 ci-dessus ;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de la marchandise en cause et notamment au résultat de toute procédure judiciaire engagée à son encontre.

13/11/2013

OFFICE

ARTICLE 13.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 NOV 2003

11 SEP 2003  
PRIME MINISTER'S OFFICE



**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

*[Handwritten signature]*

**IN BEGHENI NDEH**